

# AVIS

ENV.23.64.AV

---

Permis unique visant la création d'un parc de quatre éoliennes (Aspiravi-Storm69) le long de l'E25 entre Remichampagne et la N85 à VAUX-SUR-SURE

Avis adopté le 01/06/2023

## DONNEES INTRODUCTIVES

### Demande :

- Type de demande : Permis unique
- Rubrique(s) : 40.10.01.04.03 (classe 1)
- Demandeur : Aspiravi S.A.– Storm 69 srl
- Auteur de l'étude : Sertius SA
- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

### Avis :

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I<sup>er</sup> du Code de l'Environnement
- Date de réception du dossier : 12/04/2023
- Date de fin de délai de remise d'avis (délai de rigueur) : 11/06/2023 (60 jours)
- Portée de l'avis :
  - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement (EIE)
  - Opportunité environnementale du projet
- Visite de terrain : 22/05/2023 (Visioconférence)
- Audition : 30/05/2023

### Projet :

- Localisation : Entre l'autoroute A26-E25 et la nationale N85
- Situation au plan de secteur : Zone forestière ; Zone agricole
- Catégorie : 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

### Brève description du projet et de son contexte :

Le projet vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de quatre éoliennes sur le territoire communal de Vaux-sur-Sûre. Celles-ci se situent entre l'autoroute A26-E25 (reliant le sud de Liège à l'échangeur de Neufchâteau), et la nationale N85 (reliant Florenville à Bastogne). L'éolienne n° 1 se situe en zone forestière au plan de secteur tandis que les éoliennes n° 2 à 4 sont en zone agricole.

Le projet s'implante en seconde ligne par rapport à l'autoroute, parallèlement aux éoliennes exploitées de Luminus (Nives) et à l'éolienne autorisée d'Aspiravi et Storm 52 (Remichampagne). Un projet de parc (Sibret-Elicio) s'implante également à proximité directe. On y constate une incompatibilité entre ce présent projet et l'éolienne la plus au sud du projet de Sibret.

Les éoliennes projetées présentent une hauteur totale comprise entre 216,5 et 230 m et une puissance électrique nominale comprise entre 5 MW et 6,2 MW.

La production électrique nette attendue pour ce projet sera comprise entre 47.360 et 58.033 MWh/an selon le modèle choisi, ce qui représente entre 11.840 et 14.508 MWh/an par éolienne.

L'énergie produite par les éoliennes sera injectée dans le réseau au poste de raccordement de Villeroux. Ce raccordement sera effectué en moyenne tension. Il sera nécessaire de diminuer la tension produite par les éoliennes par l'intermédiaire d'un nouveau transformateur pour certains modèles concernés.

## 1. AVIS

### 1.1. Avis sur l'opportunité environnementale du projet

**Le Pôle Environnement émet un avis favorable sur l'opportunité environnementale du projet dans la mesure où les recommandations de l'auteur et les remarques du Pôle expliquées ci-dessous sont prises en compte.**

Le Pôle constate que le projet participe au principe de regroupement des infrastructures en s'implantant en seconde ligne d'un parc existant à proximité de l'autoroute E25. Il présente en outre un bon potentiel venteux. Le Pôle partage l'analyse de l'étude d'incidences soulignant que ce projet s'intègre à la structure du paysage local et participe à la création d'un ensemble cohérent avec les éoliennes existantes de Nives et celle autorisée de Remichampagne.

Il remarque également que l'éolienne n°1, située en zone forestière au plan de secteur, s'implante au sein d'un peuplement résineux de qualité biologique relativement faible. Aucune incidence significative n'est attendue pour l'avifaune à l'exception du Milan royal pour lequel un impact fort est attendu. Le Pôle appuie dès lors l'ensemble des mesures recommandées par l'étude pour cette espèce, qui rendront faible l'impact du projet sur celle-ci.

Le Pôle appuie également les mesures d'atténuation définies pour la Cigogne noire fréquentant potentiellement la zone du projet.

Bien qu'aucun inventaire chiroptérologique en continu n'ait été réalisé dans le cadre de cette étude, le Pôle constate toutefois que celle-ci prend en considération les inventaires réalisés pour le projet éolien de Remichampagne pour lequel un mat de mesure avait été placé. Ce mat était en outre positionné dans la zone boisée où est implantée l'éolienne 1 du présent projet et à proximité d'une des zones potentiellement les plus favorables à l'activité chiroptérologique. Vu les impacts forts sur plusieurs espèces de chiroptères, le Pôle appuie l'ensemble des recommandations définies par l'auteur à ce propos (bridage, création de haies...).

Au niveau acoustique, le parc projeté respecte les valeurs limites des conditions sectorielles de 2021 au droit des habitations riveraines et, par conséquent, aucun bridage ne doit être prévu pour les modèles étudiés. Le Pôle appuie toutefois la recommandation de l'auteur sur la mise en place d'un suivi acoustique post-implantation.

Enfin, le Pôle demande de veiller à harmoniser le balisage et la silhouette des éoliennes du projet avec celles du parc existant de Nives.

### 1.2. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

**Le Pôle Environnement estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.**

Le Pôle apprécie la prise en compte des données biologiques des études réalisées pour les parcs existants, et autorisé à proximité (Nives, Remichampagne).

## 2. REMARQUES AUX AUTORITES ET ADMINISTRATIONS CONCERNEES

Vu les incidences sur le Milan royal, le Pôle estime qu'il serait judicieux de mettre en place sur les éoliennes un module de détection/arrêt de type « DT-Bird » (reconnaissance visuelle automatisée de cibles aériennes), comme déjà appuyé dans ses avis émis pour les parcs voisins (Avis « 4 éoliennes Nives » du 17/09/2018-Réf. : ENV.18.90.AV et Avis « 4 éoliennes Sibret » du 14/09/2022-Réf. ENV.22.102.AV).

Toutefois, après discussion avec l'auteur d'études, le Pôle a appris que le DNF était toujours en réflexion sur la mise en place de ce type de système. Le Pôle comprend et partage la nécessité d'établir un protocole de suivi rigoureux afin d'évaluer son efficacité.

Le Pôle sera heureux de prendre connaissance de la position du DNF à ce propos.

Le Pôle remarque que ce projet est incompatible avec une des quatre éoliennes du projet de Sibret porté par Elicio pour lequel il a émis un avis favorable conditionnel. Il reviendra aux autorités compétentes d'évaluer les possibilités de développement éolien sur cette zone et d'effectuer les arbitrages nécessaires.

Il rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: ENV.18.69.AV), émis en commun avec le Pôle Aménagement du territoire, et complété en octobre 2020 (Réf.: ENV.20.62.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- adoption d'un outil de planification spatiale ;
- élaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails et insiste sur l'urgence de mettre en place une vision globale. Rappelons que cette vision est également demandée dans la recommandation de la Commission Européenne n°2022/822 relative à l'accélération des procédures d'octroi de permis pour les projets dans le domaine des énergies renouvelables et à la facilitation des accords d'achat d'électricité : « *Les États membres devraient rapidement recenser les zones terrestres et maritimes adaptées aux projets dans le domaine des énergies renouvelables, à la mesure de leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat et de leur contribution à la réalisation de l'objectif révisé en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2030.* »

---

## LE PÔLE ENVIRONNEMENT

---

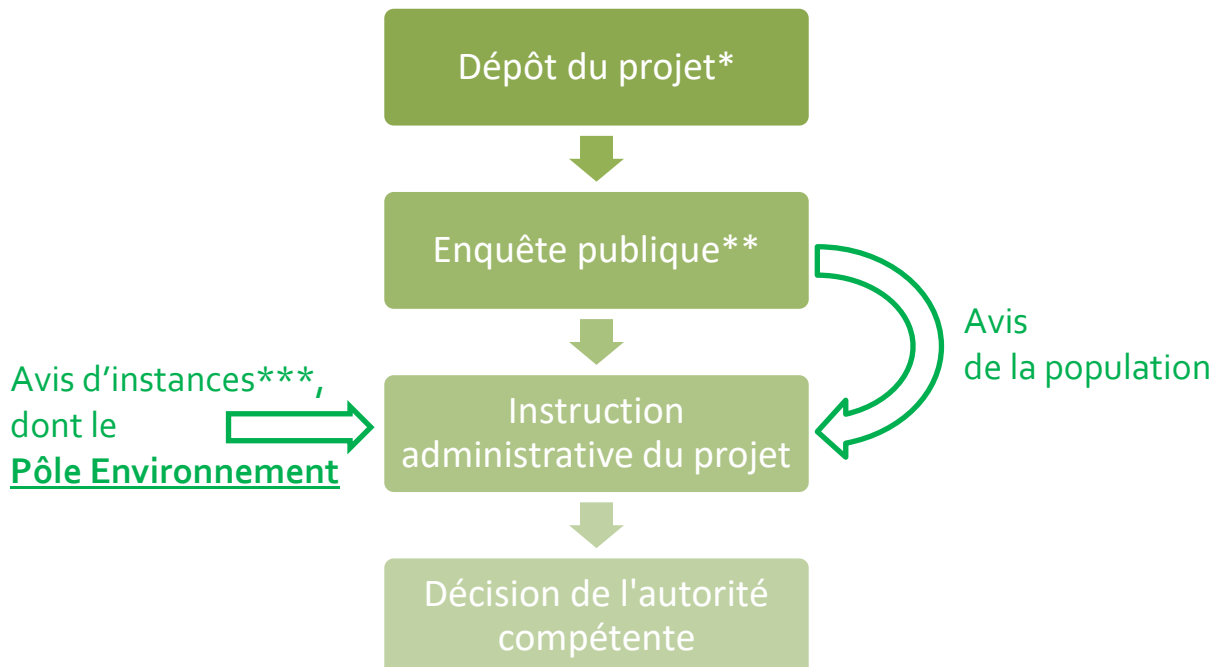
Quelle est la composition du Pôle ?

Quelles sont les missions du Pôle ?

Où retrouver tous les avis rendus par le Pôle ?

→ Consultez <https://www.cesewallonie.be/instances/pole-environnement>

*Mais au fait, quelle est la place de l'avis du Pôle dans les différentes procédures ?*



\* Demande de permis ou projet de plan ou programme

\*\* Ne sont pas soumis à enquête publique : demande d'exemption de la réalisation d'un RIE, projet de contenu des RIE, information dans les procédures de révision des plans de secteur...

\*\*\* Services régionaux et communaux, CCATM, Pôle Aménagement du territoire...

Notes :

- L'avis émis est le résultat de la conciliation des points de vue des diverses organisations et a pour objet d'éclairer l'autorité compétente dans sa prise de décision.
- La consultation du Pôle Environnement est obligatoire mais l'avis n'est pas conforme (moyennant motivation, l'autorité peut s'en écarter).
- A défaut d'avis, ceux-ci sont réputés favorables.